

(1)

(N<sup>o</sup> 129.)

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 MARS 1863.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de la Guerre  
pour l'exercice 1862.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, par ordre du Roi, un projet de loi ayant pour objet de diminuer le crédit de l'article 12 (*Traitement et solde de l'infanterie*) du Budget de la Guerre pour l'exercice 1862, d'une somme fr. 51,070 17 c<sup>s</sup>, et d'augmenter de la même somme les crédits ouverts aux articles suivants du même Budget, savoir :

ART. 15. <i>Traitement et solde du génie</i> . . . . .	fr.	14,000	»
— 26. <i>Frais de route et de séjour des officiers</i> . . . . .		6,500	»
— 32. <i>Pensions et secours</i> . . . . .		5,500	»
— 35 (nouveau). <i>Créances arriérées restant à liquider sur des exercices clos</i> . . . . .		25,470	17
	Fr.	51,070	17

L'insuffisance du crédit accordé par la loi du Budget de l'exercice 1862, pour l'article 15, résulte de la nécessité où l'on s'est trouvé de maintenir sous les armes un effectif plus élevé dans le corps du génie, pour la surveillance et l'exécution des travaux d'Anvers.

Plusieurs causes ont contribué à rendre insuffisant le crédit alloué par l'article 26 : *Frais de route et de séjour des officiers* :

1<sup>o</sup> Les missions à l'étranger confiées, dans le courant de l'exercice, à des officiers des armes spéciales.

La période de progrès que nous traversons amène le perfectionnement notable

ou même la transformation complète de quelques-uns des plus importants éléments matériels de la guerre. Des modifications, des créations nouvelles donnent lieu, dans tous les pays, à des travaux, à des expériences dont il est utile de profiter et auxquels il est souvent indispensable de faire assister quelques-uns de nos officiers du génie ou de l'artillerie, pour ne pas être obligé de faire ces expériences coûteuses à nos frais.

2° La surveillance que doivent exercer les officiers d'artillerie sur la fabrication de différents objets dont la fourniture a été confiée à quelques-uns de nos établissements industriels privés, leur occasionne des déplacements nombreux; il en est de même des essais et des expériences nécessités par la transformation de notre matériel d'artillerie, qui obligent fréquemment des commissions d'officiers à se transporter dans les polygones où elles séjournent souvent pendant fort longtemps.

3° Enfin, le nouveau mode mis en pratique l'année dernière pour la remonte de la cavalerie, a exigé l'envoi à l'étranger des commissions chargées de l'achat des chevaux. Mais les incontestables avantages que l'État doit tirer de ce nouveau mode d'acquisition, tant sous le rapport du prix que sous celui de la qualité des chevaux, ne sauraient être mis en balance avec le léger sacrifice d'argent que réclame le déplacement des commissions.

Le surcroît de dépense tombé à charge de l'article 32 : *Pensions et secours*, provient de ce que le nombre des pensions provisoires accordées pendant l'exercice 1862, a dépassé les prévisions. Mais, d'un autre côté, le chiffre des pensions définitives s'est d'autant moins accru, et il y a évidemment avantage pour l'État à ce que les sous-officiers et soldats qui, pour cause d'infirmités contractées par le fait du service, ne peuvent plus être maintenus dans l'armée, soient pensionnés provisoirement. Il arrive souvent qu'à la suite de la nouvelle visite à laquelle on les soumet à la fin de l'année, ils sont reconnus en état de pourvoir à leur subsistance, et, dès lors, susceptibles d'être congédiés par réforme. Le trésor se trouve ainsi dégrevé de pensions qu'il aurait eu irrévocablement à sa charge, si les intéressés avaient été, tout d'abord, pensionnés définitivement.

Les créances restant à liquider sur des exercices clos sont les suivantes :

1° Une somme de 21,000 francs due à la veuve Hanegraaf et consorts, à Wondrichem (Hollande), pour travaux et indemnités relatifs à l'exécution des 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> lots des fortifications de la place d'Ostende, en vertu d'un contrat passé sous l'ancien Gouvernement, le 31 août 1830.

2° Une somme de fr. 518 25 c' due à l'avocat Fris, de Malines, pour honoraires et déboursés dans le procès auquel la créance de la veuve Hanegraaf a donné lieu.

3° Une somme de fr. 84 89 c', due à l'avoué Frémie, de Malines, pour honoraires et déboursés dans le procès auquel la créance de la veuve Hanegraaf a donné lieu.

Le procès intenté à l'État belge en 1837, par la veuve Hanegraaf, a abouti, le 18 février 1862, à une transaction entre le Ministre de la Guerre et la demanderesse.

4<sup>o</sup> Une somme de fr. 5301 51 c<sup>s</sup> pour indemnité due à la dame Thérèse Hoyvaert, veuve Maton, à Diest, à ses enfants mineurs ainsi qu'à Louise Maton, sa fille majeure, du chef de dégâts causés à leur propriété par suite des travaux de fortification de ladite ville (y compris les frais du procès).

Le montant de cette indemnité a été fixé par une transaction, pour mettre fin au procès pendant entre l'État belge et les héritiers Maton.

5<sup>o</sup> Une somme de fr. 215 29 c<sup>s</sup> due au sieur Williame, médecin à Dinant, pour soins donnés et médicaments fournis, en 1859, à la garnison de cette place.

6<sup>o</sup> Une somme de 60 francs due à l'hospice civil de Tirlemont, pour frais de traitement du 8 juin au 26 juillet 1859, du soldat Vandenberghe, du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval.

7<sup>o</sup> Une somme de fr. 165 68 c<sup>s</sup>, due à l'hospice civil de Liège, pour frais de séjour et de traitement à l'hospice des insensés du soldat aliéné Duchêne, du 5<sup>me</sup> régiment d'artillerie, pendant l'année 1860.

8<sup>o</sup> Une somme de fr. 126 55 c<sup>s</sup>, due à l'administration des hospices de la ville d'Audenarde, pour traitement de militaires malades pendant l'année 1861.

Ces quatre dernières créances, appuyées de documents qui en constatent la validité, sont parvenues au Département de la Guerre après que les exercices 1859, 1860 et 1861 étaient clos; toutefois, ce retard ne doit pas être attribué aux parties intéressées, attendu que plusieurs pièces ayant dû être régularisées, il n'a pas été possible de les liquider en temps opportun sur les exercices auxquelles elles se rapportent.

Le crédit demandé pour solder les créances arriérées dont il s'agit s'élève à la somme de fr. 25,470 17 c<sup>s</sup>, dont l'allocation formera l'article 55, chapitre XIII du Budget de la Guerre de l'exercice 1862.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet d'une de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL.

## PROJET DE LOI.

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ART. 1<sup>er</sup>.

§ 1<sup>er</sup>. L'article 12 (*Traitement et solde de l'infanterie*) du Budget de la Guerre pour l'exercice 1862, est diminué de cinquante et un mille septante francs dix-sept centimes.

§ 2. Les crédits ouverts au même Budget sont augmentés;

SAVOIR :

Art. 13. <i>Traitement et solde du génie.</i>	fr.	14,000	»
— 26. <i>Frais de route et de séjour des officiers</i>		6,500	»
— 52. <i>Pensions et secours.</i>		5,500	»
— 35 (nouveau). <i>Créances arriérées restant à liquider sur des exercices clos.</i>		25,470	17
Ensemble cinquante et un mille septante francs dix-sept centimes.		fr.	<u>51,070 17</u>

## ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 26 mars 1865.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

## ANNEXE.

*État des créances arriérées à charge du Département de la Guerre,  
restant à liquider sur des exercices clos.*

N° D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	DOMICILE.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT.
1	Veuve Hanegraaf et consorts.	Wondrichem (Hollande).	Travaux et indemnités relatifs à l'exécution des 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> lots des fortifications de la place d'Os- tende, en vertu d'un contrat passé le 31 août 1850 . . . . .	21,000 .
2	L'avocat Fris . . .	Malines . .	Honoraires et déboursés mérités dans le procès auquel la créance de la veuve Hanegraaf a donné lieu . . . . .	518 25
3	L'avoué Frémie. . .	Malines . .	Idem id. . . . .	84 89
4	Dame Thérèse Hoy- vaert, veuve Maton, ses enfants mineurs, et Louise Maton, sa fille majeure.	Diest . . .	Pour dégâts causés à leur propriété, par suite des travaux de fortifications à Diest, y com- pris les frais du procès. Le montant a été fixé par une transaction pour mettre fin au procès pendant entre l'État belge et les héritiers Maton.	3,301 51
5	Le médecin Williame.	Dinant . . .	Soins donnés et médicaments fournis en 1859, à la garnison de Dinant . . . . .	215 29
6	L'hospice civil de . .	Tirlemont .	Frais de traitement à l'hospice de Tirlemont, du soldat Vandenberghe, du 1 <sup>er</sup> régiment des chasseurs à cheval, du 8 juin au 26 juillet 1859.	60 .
7	L'hospice civil de . .	Liège. . .	Frais de séjour et de traitement à l'hospice des insensés à Liège, du soldat aliéné Duchêne, du 5 <sup>e</sup> régiment d'artillerie, pendant l'année 1860 . . . . .	165 68
8	L'hospice civil de . .	Audenarde .	Frais de traitement à l'hospice d'Audenarde, de militaires malades pendant l'année 1861 . . .	126 35
TOTAL. . . . . fr.				25,470 17